

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 mars 2017 portant homologation du circuit de vitesse de Croix-en-Ternois (Pas-de-Calais)

NOR : INTS1704635A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 28 avril 2016 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le procès-verbal, en date du 2 décembre 2016, établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, certifiant la réalisation des travaux prescrits par la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan-masse du circuit, certifié conforme, par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la préfète du Pas-de-Calais, en date du 3 janvier 2017, relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, en date du 20 février 2017, établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 7 mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Croix-en-Ternois (Pas-de-Calais), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté (*), est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des Formules 1.

Art. 2. – Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée :

- du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures ;
- les samedis, dimanches et jours fériés, de 8 heures à 19 heures.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

3. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

4. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.

5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Art. 5. – Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
E. BARBE

(*) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras.

**NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE CROIX-EN-TERNOIS**

CATÉGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	33	40
Endurance (1 à 2 heures).....	38	46
Endurance (2 à 4 heures).....	41	50
Endurance (4 à 12 heures).....	46	56
Endurance (+ de 12 heures)	49	59
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	26	32
Endurance (1 à 2 heures).....	30	36
Endurance (2 à 4 heures).....	32	39
Endurance (4 à 12 heures).....	36	44
Endurance (+ de 12 heures)	39	49
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	23	28
Endurance (1 à 2 heures).....	26	32
Endurance (2 à 4 heures).....	28	34
Endurance (4 à 12 heures).....	32	39
Endurance (+ de 12 heures)	34	41
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	19	23
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch) .</i>		
Vitesse	40 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	44
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (180 ch).</i>		
Vitesse	45	49
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (180 ch).</i>		
Vitesse	40 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	44
<i>Motos</i>		
Vitesse	28	34
Endurance	34	34
Side-car.....	18	22

Véhicules historiques

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures</i> Tourisme et GT <i>Voitures</i> Sport bi-places avant le 01/01/1966		
Vitesse	33 (37)	40
Endurance (1 à 6 heures).....	41 (46)	50
Endurance (+ de 6 heures)	46 (51)	56
<i>Voitures</i> Sport bi-places à partir du 01/01/1966 <i>Voitures</i> Monoplaces jusqu'à 1965 <i>Voitures</i> monoplaces moins de 1 600 cm ³ du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes		
Vitesse	26 (29)	32
Endurance (1 à 6 heures).....	32 (36)	39
Endurance (+ de 6 heures)	36 (40)	44
<i>Voitures</i> Monoplaces plus de 1 600 cm ³ du 01/01/1966 au 31/12/1981	19 (21)	23
<i>Motos</i>	Démonstrations	
Motos.....	45	
Side-cars.....	32	